

GE_GERICHTE A/4484/2007 vom 17. August 2007

GE Cour de justice, 2007-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4484_2007

FR: GE_GERICHTE A/4484/2007 du 17 août 2007

IT: GE_GERICHTE A/4484/2007 del 17 agosto 2007

Erwägungen

E. 1

L'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires.

E. 2

En s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail. 2bis Il doit apporter cette preuve pour chaque période de contrôle en remettant ses justificatifs au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. S'il ne les a pas remis dans ce délai, l'office compétent lui impartit un délai raisonnable pour le faire. Simultanément, il l'informe par écrit qu'à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne pourront pas être prises en considération.

E. 3

L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré. En application de l'art. 30 al. 1 let. c LACI, l'assuré sera suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité, s'il ne fait pas son possible pour trouver un travail convenable. L'art. 45 al. 1 let. a de l'ordonnance sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI) prescrit à cet égard que la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité prend effet à partir du premier jour qui suit la cessation du rapport de travail lorsque l'assuré est devenu chômeur par sa propre faute ou lorsqu'il ne s'est pas suffisamment efforcé de trouver un travail convenable avant de tomber au chômage. L'assuré doit donc s'astreindre déjà durant le délai de congé à des recherches d'emplois (DTA 1987 numéro 2, p. 41 consid, 1). La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute de l'assuré et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours (art. 30 al. 3 LACI). Selon l'art. 45 al. 2 OACI, la durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. L'art. 45 al. 3 OACI dispose qu'il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable. Lors de l'appréciation de la gravité de la faute, il y a lieu de prendre en compte qu'un assuré est entravé dans ses recherches d'emplois, lorsqu'il occupe un travail temporaire à plein temps (arrêts non publiés K. du 12 décembre 1995, C 239 / 95, et K. du 14 mai 1986, C 163 / 85). Le TFA a par ailleurs jugé proportionnelle une suspension de cinq jours du droit à l'indemnité prononcée à l'encontre d'un chômeur qui n'avait fait pendant son délai de congé de six mois que des recherches pendant quatre mois et aucune pendant les deux derniers mois, pendant lesquels il avait suivi un cours (Arrêt du TFA non publié P. du 16 septembre 2002 C 141/02). Il a également confirmé une suspension de cinq

jours du droit à l'indemnité sanctionnant un chômeur qui avait travaillé dans un emploi temporaire pendant trois mois et n'avait effectué aucune recherche d'emplois durant l'avant dernier mois avant la fin du contrat. Il s'agissait d'un assuré qui était qualifié de cas social très diminué dans la faculté de gérer ses obligations les plus courantes et assisté en cela par un tiers (arrêt du TFA non publié C. du 16 mars 2000, C 258/99 Kt). En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). En l'espèce, il appert de la partie en fait qui précède que l'intéressé n'a pas transmis le formulaire de recherches d'emploi du mois de juillet 2007, raison pour laquelle l'ORP lui a infligé une suspension de dix jours de son droit à l'indemnité de chômage. L'intéressé a expliqué qu'étant occupé à suivre des cours d'anglais à raison de quatre heures par jour jusqu'au 13 juillet 2007, et travaillant parallèlement à 50% au restaurant X_____, il avait cru du fait qu'il partait en vacances du 25 juillet au 8 août 2007, être dispensé de l'obligation d'effectuer des recherches d'emploi. Force est toutefois de constater que son attention avait été attiré par sa conseillère en placement, en avril 2007, sur le fait qu'il était tenu de continuer à entreprendre des recherches d'emploi ce même s'il était occupé toute la journée entre les cours et son travail au restaurant. Il y a également lieu de relever que l'intéressé a déjà été sanctionné à trois reprises pour recherches d'emploi nulles, en janvier, en février et en avril 2007. Ses vacances ne débutant que le 25 juillet 2007, l'intéressé ne saurait prétendre avoir cru de bonne foi qu'il était dispensé de ce fait de rechercher un emploi. En cas de doute, il lui appartenait, le cas échéant, de se renseigner auprès de sa conseillère en placement. Il ne peut quoi qu'il en soit invoquer son ignorance de la loi pour en tirer des avantages (ATF 124 V 215 , arrêt du Tribunal fédéral C/77/1991). Il y a dès lors lieu de maintenir le principe de la suspension du droit de l'intéressé aux indemnités de l'assurance-chômage.

E. 8

Selon l'échelle des suspensions élaborée par le Secrétariat d'état à l'économie (SECO), la suspension prévue pour recherches d'emploi nulles va s'il s'agit de la première de 5 à 9 jours et s'il s'agit de la seconde fois de 10 à 19 jours (Circulaire IC janvier 2007 D/72). En l'espèce, l'OCE a fixé la sanction à dix jours. Force est de constater que cette sanction est justifiée et respecte au demeurant le principe de la proportionnalité, étant rappelé que l'intéressé s'était déjà vu infliger des suspensions de son droit pour ce même motif. Aussi le recours, mal fondé, doit-il être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.